

COMMUNE DE LA LOUBIERE

-0-0-0-0-

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet. Règlementation temporaire de circulation dans le chemin rural reliant Lioujas au lieu-dit La Morne (Commune d'Onet le Château) sur le territoire de la commune de La Loubière

LE MAIRE

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU la demande de l'entreprise CEGELEC RODEZ, en vue des travaux du réseau gaz,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans le chemin rural reliant Lioujas au lieu-dit La Morne (Commune d'Onet le Château) ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite à tous les véhicules **y compris les piétons** dans le chemin rural reliant Lioujas au lieu-dit La Morne (Commune d'Onet le Château) pour permettre de réaliser des travaux du réseau gaz du **28 novembre au 25 décembre 2022**.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra faire enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 :

-Le Maire,
-L'entreprise CEGELEC RODEZ
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à La Loubière, le 2 novembre 2022



Pour le Maire et par délégation
L'Ajoint Délégué
Yves COSTECALDE

Procédures de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou

-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40)
ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »